M. Jolliffe: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: A cause de cet ordre, elle ne peut acquérir le droit de domicile, elle ne peut jamais devenir citoyenne, quitter le pays pour se rendre dans un autre pays parce qu'elle ne peut obtenir de passeport et elle sera victime toute sa vie de ce cercle vicieux simplement parce que son père n'a pas consulté un avocat en temps opportun. Il n'y a pas d'autre raison. Si j'avais été consulté, j'aurais empêché son entrée dans cette institution.

L'hon. M. FERLAND: Dans ce cas, je crois que le Ministre pourrait recommander la promulgation d'un arrêté ministériel admettant de nouveau cette personne au pays.

La PRÉSIDENTE: Le sénateur Crerar pourrait probablement nous le dire.

M. Jolliffe: C'est la loi.

L'hon. M. FERLAND: Cela serait-il contraire à a loi?

M. JOLLIFFE: Oui. Un arrêté ministériel ne changerait rien à la situation.

L'hon. M. HAIG: Avant de répondre au sénateur Roebuck, considérons le cas de cette jeune femme. Dans ce cas particulier, je serais d'accord avec le sénateur Roebuck. Supposons que dans vingt ans il soit nécessaire de la renvoyer dans une institution mentale et de la garder là jusqu'à la fin de sa vie. N'est-ce pas là une possibilité dont il faille tenir compte? Elle y est déjà allée une fois. Je songe au cas d'une personne née au Canada et qui ne tombe donc pas sous le coup de cette loi. Le mari est mort, et je ne pouvais comprendre une clause de son testament stipulant que sa femme et moi sommes les exécuteurs testamentaires; mais l'épouse cesserait d'être exécutrice si elle souffrait d'une rechute et "mon autre exécuteur" devenait unique exécuteur. Je ne pouvais comprendre cela dans le temps, parce que je ne savais pas qu'elle avait déjà séjourné dans un hôpital de maladies mentales. Elle a eu une rechute et elle est retournée dans un hôpital d'aliénés pour la vie, au dire du médecin qui peut avoir raison ou se tromper. Mais pourquoi le peuple canadien doit-il assurer l'existence d'un immigrant qui séjournerait quatre ans ici, serait envoyé dans un hôpital d'aliénés, serait provisoirement guéri, comme la chose se produit souvent, mais devrait plus tard y retourner? Voilà le problème qui a donné lieu à cet article. Nous avons au Manitoba un nombre considérable de Polonais qui sont venus ici comme travailleurs, ont dû être admis dans un sanatorium pour tuberculeux et ne travailleront probablement plus jamais. Je suppose qu'on ne peut pas les déporter: il n'y a pas d'endroit où les déporter. Mais je veux recevoir l'assurance que les gens ne peuvent entrer au pays et devenir une charge au public: c'est ce à quoi nous nous exposons si nous étendons la portée de ces dispositions. C'est l'objection que je soumets au sénateur Roebuck. point de vue sentimental, j'admets ce qu'il a dit, mais, comme l'a fait observer le sénateur Crerar, il y a une limite à ce que ce pays peut faire. Voilà ce qui a inspiré la Loi et je crois que M. Jolliffe a raison lorsqu'il dit qu'il faut observer la Loi. On peut évidemment découvrir dans un cas particulier que la preuve ne justifie pas un ordre de déportation.

L'hon. M. HORNER: Dans nos temps modernes, il nous faut tenir compte de ce que la science médicale a accompli. Nous avions l'habitude de considérer les institutions de maladies mentales comme des endroits où l'on ne pouvait espérer aucune guérison, mais où l'on prenait tout simplement soin des patients. Aujourd'hui les médecins conseillent à tous ceux qui souffrent de quelque désordre nerveux de se rendre dans ces institutions pour se faire traiter. Aussi y en a-t-il beaucoup qui y vont, qui en reviennent et qui ne souffrent plus jamais de cette affection.